

PREFET DU FINISTERE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature et forêt

Arrêté préfectoral portant dérogation aux dispositions des articles L.411-1 et
L.411-2 du code de l'environnement

Dérogation pour destruction de spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*).

AP n°2019087-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.427-1 et R.427-4,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 21 décembre 2018, portant sur un maximum de 12 000 oiseaux pour l'année 2019,
- VU l'avis du conseil national de protection de la nature (CNPN) en date du 28 février 2019,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 1^{er} mars 2019 au 16 mars 2019 inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure,

Considérant que les Choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année et qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ;

Considérant qu'à cet effet des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ces dégâts ; mais que, si elles permettent de protéger dans une certaine mesure les parcelles visées, elles provoquent en revanche le déplacement du problème sur des parcelles vulnérables voisines ; que, par conséquent, à elles seules, elles ne constituent pas de solution satisfaisante pour la préservation des cultures ;

Considérant que la prolifération des Choucas des tours fait peser des risques pour la santé humaine et la sécurité publique, notamment par l'installation des nids dans les cheminées qui s'opposent à l'évacuation des gaz et fumées des appareils à combustion ;

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé ;

Considérant que le Choucas des tours fait l'objet de prélèvements dérogatoires en nombre croissant ces dernières années (5000 spécimens en 2018) ; que, nonobstant l'augmentation de ces prélèvements, les dégâts agricoles provoqués par l'espèce ne diminuent pas ; qu'ainsi, d'une part, la dynamique de ladite population est considérée comme forte, et d'autre part, le niveau desdits prélèvements est considéré comme n'ayant pas rempli son office ;

Considérant qu'ainsi le plafond de prélèvement annuel, s'il devait être atteint, ne remettrait pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – quota de prélèvement

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019, le prélèvement de 7 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

Chaque opération de prélèvement est autorisée administrativement au regard de préjudices avérés.

En cas d'atteinte du quota de 7 000 spécimens avant la fin de l'année 2019 et en cas de nécessité, un second arrêté préfectoral peut fixer un prélèvement supplémentaire dans la limite des 12 000 spécimens au total conformément au dossier de demande de dérogation.

Article 2 – répartition du quota

7 secteurs d'expérimentation prioritaires pour réguler les Choucas des tours sont définis : Quimperlé (16 communes), Pont-Croix (6 communes), Pleyben (12 communes), Spézet (7 communes), Ploumoguier (8 communes), Plounévez-Lochrist (9 communes) et Henvic (8 communes) (cf. carte en annexe).

Sur le secteur de Quimperlé, 2 chasseurs par commune en moyenne sont autorisés à détruire 50 spécimens de Choucas des tours chacun. Cela correspond à un total de 1 600 spécimens pouvant être détruits. Chaque chasseur se voit attribuer un carnet l'autorisant à prélever de 50 Choucas des tours. Ce carnet doit être renvoyé à la DDTM dès que le quota est atteint ou au plus tard le 10 janvier 2020 si non réalisé.

De plus, sur ce secteur, 12 piégeurs agréés sont autorisés par binôme ou trinôme à utiliser 5 cages pièges. Chaque binôme ou trinôme est autorisé à détruire 300 Choucas des tours. Cela correspond à un total de 1 500 spécimens. Les interventions des piégeurs agréés se font sous le contrôle du lieutenant de louveterie.

Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Sur les 6 autres secteurs, 2 chasseurs par commune en moyenne sont autorisés à détruire 20 spécimens de Choucas des tours chacun. Cela correspond à un total de 2 000 spécimens pouvant être détruits. Chaque chasseur se voit attribuer un carnet l'autorisant à prélever de 20 Choucas des tours. Ce carnet doit être renvoyé à la DDTM dès que le quota est atteint ou au plus tard le 10 janvier 2020 si non réalisé. Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Les lieutenants de louveterie se voient attribuer un quota de 1 900 Choucas des tours sur l'ensemble du département. Ils peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à un piégeur agréé qui agira sous leur responsabilité. Les interventions se font sur déclaration de dégâts agricoles.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu immédiat à l'autorité compétente (DDTM).

Les interventions sont prioritairement organisées en dehors des 7 secteurs prioritaires évoqués ci-dessus.

Article 3 – modalités d'intervention des chasseurs et des piégeurs autorisés

Les modalités d'intervention (période, horaire, lieu, ...) des chasseurs et des piégeurs agréés ainsi que les modalités de compte-rendu sont précisées au sein de chaque autorisation individuelle.

Article 4 – bilan de l'opération

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 31 janvier 2020.

Ce compte-rendu est communiqué à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au CNPN.

Article 5 – délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 28 MARS 2019

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Annexe à l'arrêté préfectoral – Délimitation des 7 secteurs prioritaires

